



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/23
30 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

**PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET PRÉVENTION
DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD**

Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

Document de travail établi par Erica-Irene A. Daes,
Ex-Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones

1. Au paragraphe 18 de sa résolution 2001/10, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié M^{me} Erica-Irene Daes de rédiger un document de travail sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, en relation avec l'étude qu'elle mène sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21). Le présent document de travail est soumis conformément à cette résolution.
2. Au cours des décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, le principe, établi en droit international, de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, est devenu un principe central de la décolonisation et un aspect essentiel de l'autodétermination. Le droit des peuples et des nations à avoir la propriété et la maîtrise de leurs richesses et de leurs ressources naturelles est un principe qui devrait être appliqué à présent aux peuples autochtones du monde entier.
3. À l'époque actuelle, pratiquement tous les États revendiquent la souveraineté sur les ressources naturelles tout en déniaient ce droit, en totalité ou en partie, aux peuples autochtones. J'estime que nous devrions commencer à nous pencher sur cet important problème, à en examiner systématiquement tous les aspects et à en discuter avec les États afin de défendre le droit des peuples autochtones à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.
4. À cet égard, il faudrait en premier lieu examiner brièvement le principe important suivant: les peuples et les nations doivent pouvoir avoir la maîtrise et le bénéfice du développement et de la préservation de leurs ressources naturelles. Ce principe a été inscrit dans le droit moderne à la suite de la lutte des peuples colonisés pour parvenir à l'autodétermination sur les plans politique et économique après la Seconde Guerre mondiale. Depuis le début des années 50, il est préconisé comme moyen de garantir aux peuples soumis à la domination coloniale les bienfaits économiques tirés des ressources naturelles de leurs territoires et de donner aux États nouvellement indépendants une base juridique pour lutter contre les atteintes à leur souveraineté économique qui découlent de contrats et autres arrangements abusifs et inéquitables et y remédier.
5. L'Organisation des Nations Unies a été le berceau de ce principe et l'instance principale au sein de laquelle il a été élaboré et mis en œuvre. L'Assemblée générale a adopté dès le début des années 50 des résolutions reconnaissant pour la première fois ce concept. En 1958, l'Assemblée a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles qu'elle a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Mais c'est par sa résolution 1803 (XVII), en 1962, que l'Assemblée générale a fait de ce principe un élément essentiel du droit international dans le cadre du processus de décolonisation. Dans cette résolution historique, l'Assemblée a déclaré notamment:

«Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé.

La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes

aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.».

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a déclaré en outre:

«La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.».

6. L'Organisation des Nations Unies a adopté en tout plus de 80 résolutions concernant le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. De plus, ce principe a été repris dans le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Cependant il n'a pas encore été dûment analysé et expressément examiné en particulier dans le contexte des droits des peuples autochtones.

7. Il est évident que ce principe fondamental de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'applique également aux peuples autochtones, notamment pour les raisons suivantes:

a) Les peuples autochtones sont des peuples colonisés aux sens économique, politique et historique du terme;

b) Les peuples autochtones sont assujettis aux mêmes systèmes économiques injustes et inégaux que d'autres peuples colonisés;

c) Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est nécessaire pour mettre tous les peuples sur un pied d'égalité économiquement et politiquement et assurer leur protection contre des arrangements économiques inéquitables et abusifs;

d) Les peuples autochtones ont droit au développement et doivent participer activement à la réalisation de ce droit; la souveraineté sur les ressources naturelles est une condition préalable indispensable à cette fin;

e) Les ressources naturelles appartiennent à l'origine aux peuples autochtones concernés et n'ont pas été cédées librement et dans des conditions d'équité.

8. Il importera d'examiner et de définir la nature et la portée précises du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans son application aux peuples autochtones. Que signifie-t-il et quels sont ses effets en ce qui concerne les peuples autochtones?

9. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devrait être étudié de façon approfondie sous tous ses aspects tel qu'il s'applique aux peuples autochtones et aux États dans lesquels ils vivent. Les vues et les observations des peuples autochtones, des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées devraient être analysées et prises en compte. Il faudrait donner aux banques multilatérales de développement et à d'autres institutions financières compétentes la possibilité d'exprimer leurs vues lors de la mise au point de l'étude de ce principe.

10. À cet égard, il est proposé à la Sous-Commission d'examiner aux fins d'une étude intitulée «Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles», le plan de travail préliminaire suivant:

- i) Introduction. Exposé général du problème central; bref aperçu de l'histoire du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le droit international; références aux articles pertinents du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux sections pertinentes du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21);
- ii) Examen de l'histoire du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et des mécanismes en découlant dans le système des Nations Unies afin d'évaluer l'utilité de ces idées et de ces mécanismes dans le contexte des peuples autochtones aujourd'hui; analyse de l'état du droit international en ce qui concerne la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles et du besoin d'évolution du droit pour tenir compte de la situation des peuples autochtones à l'intérieur des pays dans lesquels ils vivent; recensement des situations dans lesquelles des conflits au sujet des ressources naturelles et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ont été réglés de manière constructive;
- iii) Conclusions et recommandations, y compris principes directeurs fondamentaux;
- iv) Annexe: Normes juridiques et documentation concernant les peuples autochtones et la souveraineté sur les ressources naturelles:

Bibliographie sélective;

Décisions judiciaires, y compris la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Communauté autochtone Mayagna Awas Tingni c. Nicaragua* (17 septembre 2001).
